PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD.

RÈGLEMENT No: 2012-05 CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DU FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES ET DE L'IMPOSITION DE DROITS MUNICIPAUX AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES

Assemblée régulière du conseil de la municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Comté de Montmagny, tenue le 2 avril 2012 à 20 heures, à l'endroit ordinaire des sessions du conseil.

À laquelle assemblée était présents messieurs les conseillers

M. François Winter, M. Steeve Raby, M. Jean-Claude Giroux, M. Gérald Huel, M. André Huckle et M. Jean-Marie Therrien

Sous la présidence de la mairesse, Mme Laurence Hallé

La directrice générale dame Chantal Lachance est aussi présente.

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud a adopté le règlement 2009-02, règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et ce, conformément aux articles 110.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud doit adopter un règlement afin de préciser les exigences auxquelles devront satisfaire les exploitants ainsi que les formulaires à remplir, les calendriers applicables, les procédures à suivre en cas de contravention et les modalités de distribution des sommes recueillies.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 5 mars 2012;

En conséquence:

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GÉRALD HUEL APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-MARIE THERRIEN ET UNANIMEMENT RÉSOLU Que le règlement portant le numéro 2012-05 soit adopté et Qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit

Article 2: Titre

Le présent règlement porte le titre « Règlement no 2012-05 concernant l'administration et la gestion du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et de l'imposition de droits municipaux aux carrières et sablières.

Article 3. Définitions

Route fortement sollicitée : Route où circulent quotidiennement au moins 20 camions en provenance d'une carrière ou d'une sablière.

Article 4. Déclaration pour l'exemption du paiement des droits

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière qui souhaite être exempté du paiement des droits doit compléter le formulaire prévu à cet effet (annexe 1). Pour être valide, ce formulaire doit être assermenté par un commissaire à l'assermentation, un notaire ou un avocat.

La déclaration pour l'exemption du paiement des droits doit être transmise à la municipalité de Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 5 Dénonciation du tonnage

Chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit compléter une dénonciation du tonnage selon le formulaire prévu à cet effet (annexe 2).

La dénonciation du tonnage doit être transmise à la municipalité de Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-sud au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 6 Unité de mesure

Lorsque l'exploitant dispose d'une balance, la quantité de substances extraites doit être comptabilisée en utilisant l'unité de mesure de la tonne métrique.

Si l'exploitant ne dispose pas d'une pesée, la quantité de substances extraites doit être comptabilisée en utilisant l'unité de mesure du mètre cube (m3). Si cette information n'est pas disponible, l'exploitant peut fournir à la municipalité le nombre de camions transportant des substances ayant quitté le site d'exploitation ainsi que le type de camion (ex.: 10 roues) et/ou la capacité de chargement de chacun d'eux.

<u>Article 7 Mesures de contrôle de l'exactitude des</u> déclarations

Afin de s'assurer de l'exactitude des informations fournies par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière, la Municipalité peut exiger de l'exploitant qu'il lui remette ou lui donne accès à des documents justifiant ses déclarations.

Afin de s'assurer de l'exactitude des informations fournies par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière, le ou les fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement ou d'une firme de spécialistes qu'il mandate peut visiter un site d'extraction, prendre des photos, des relevés et capter les informations qui sont nécessaires pour la vérification de la déclaration de l'exploitant.

Article 8 Dénonciation

Lorsqu'une personne physique ou morale fait défaut de produire une déclaration ou une dénonciation tel qu'exigé par le présent règlement, la municipalité de Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud peut expédier à l'exploitant une lettre par courrier recommandé le sommant d'effectuer la déclaration ou la dénonciation pour laquelle il est en défaut.

Si dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre, l'exploitant n'a pas transmis à la municipalité de Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud la déclaration ou la dénonciation en question, la municipalité ou une firme mandatée par elle, peut déterminer par les moyens qu'elle juge appropriés la quantité approximative de substances extraites de la carrière ou la sablière et transmettre la facture des droits exigibles à l'exploitant en défaut.

À Ce montant, une pénalité équivalente à 50 % du montant des droits réclamés par la municipalité ser ajoutée ainsi que les frais qu'elle a engagés pour déterminer la quantité de substances extraites. Ces montants devront être acquittés par l'exploitant en même temps que le paiement des droits.

Article 9 Procédure lors du non-paiement des droits

Si l'exploitant fait défaut de payer les droits lorsque ceux-ci sont exigibles, la municipalité de Ste-Euphémies-sur-Rivière-du-Sud peut lui expédier une lettre recommandée lui sommant d'acquitter les droits dans un délai raisonnable.

La Municipalité peut également, dès le jour où le droit est exigible, entamer une action en recouvrement en vertu des articles 1019 et 1020 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1)

Si aucun paiement n'est reçu par la Municipalité le trentième jour suivant la date de l'exigibilité du droit, elle pourra procéder à la saisie et la vente des meubles de l'exploitant pour défaut de paiement en vertu des articles 1013 à 1018 du Code municipal du Québec.

L'exploitant devra en outre acquitter tous les frais engagés par la Municipalité pour assurer le respect des règlements relatifs aux carrières et sablières.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 2 avril 2012 à Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud.

Laurence Hallé, mairesse

Chantal Lachance, directrice générale

Avis de motion le 5 mars 2012 Par François Winter

Entrée en vigueur le 2 avril 2012

La directrice générale

Chantal Lachance